

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23712

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Valentin, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Sermier, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Pauget, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 65

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 1 à 4 de l'article 65 ratifient les 3 ordonnances suivantes :

L'ordonnance n° 2019-575 du 12 juin 2019 relative aux activités et à la surveillance des institutions de retraite professionnelle supplémentaire ;

L'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire ;

L'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

Par le biais de cet article qui donne la possibilité au gouvernement de légiférer par ordonnance, c'est la représentation du parlement qui est remis en question et par conséquent la voix des Français qui ne peut plus être défendue par leurs élus.

De plus, l'emploi des ordonnances vient bafouer le principe fondamental de la démocratie en donnant le pouvoir à l'exécutif, de déterminer à lui seul, les paramètres essentiels qui constituent le calcul des retraites de l'ensemble des français.

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité du gouvernement à légiférer par ordonnance.